



Autorité environnementale

Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur la demande de prolongation de concession de mines d’hydrocarbures de « Coulommès- Vaucourtois » (77)

n°Ae : 2025-021

Avis délibéré n° 2025-021 adopté lors de la séance du 24 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 24 avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures « Coulommès-Vaucourtois » (77).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Éric Vindimian.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Laurent Michel,
Étaient absents : Olivier Milan, Véronique Wormser.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la direction de l'énergie du ministère chargé de l'énergie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 février 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers le 7 février 2025 :

- le préfet de Seine-et-Marne,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France, qui a transmis une contribution le 5 mars 2025.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier le 7 février 2025 :

- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France, qui a transmis une contribution le 1^{er} avril 2025.

Sur le rapport de Gilles Croquette et Céline Debrieu-Levrat, qui se sont rendus sur site le 9 avril 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Coulommès-Vaucourtois » en Seine-et-Marne (77), présentée par la société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE) et la société opératrice SPPE-Fublaines. La prolongation vise à poursuivre l'exploitation du champ pétrolier découvert en 1957, en continuité avec les activités actuelles, à partir des infrastructures existantes tout en annonçant une possible extension de production. La demande porte sur la superficie actuelle de la concession (26,10 km²) et sur une période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2040.

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont, pour l'Ae :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) directes et indirectes ,
- la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les incidences sur les sols et les milieux naturels pouvant être provoquées par un incident ou un accident sur une canalisation de collecte de production.

L'évaluation environnementale est, à ce stade, non conforme : de nombreux éléments requis au titre de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (dont relève le projet de prolongation) sur l'environnement, sont absents. Ainsi, outre l'absence de présentation générale indiquant les objectifs du plan et son contenu, il manque plusieurs thématiques dans l'état initial (les eaux pluviales ou les prélèvements d'eau par exemple), les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan ou encore l'évaluation des incidences Natura 2000. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sont insuffisamment qualifiés. La démarche pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives du plan sur l'environnement et la santé humaine ne permet pas de démontrer correctement l'absence d'incidence environnementale notable. Aucune mesure de suivi n'est proposée et les méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales ne sont pas détaillées.

Les principales recommandations de l'Ae visent à une remise à plat complète de l'étude d'impact avant consultation du public. L'Ae formule des recommandations afin de souligner les principaux enjeux environnementaux et les éléments attendus. Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit s'appuyer sur un bilan environnemental de l'exploitation passée du site, avec ses impacts, et présenter les leçons qui en ont été tirées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts dans l'exploitation future. De façon générale, le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des éléments stratégiques qui encadrent la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la sortie des énergies fossiles.

Pour les travaux de nouveaux forages, s'ils sont confirmés, l'Ae recommande d'améliorer le niveau des présentations et des analyses des études d'impact par rapport à l'exemple fourni en annexe de l'évaluation environnementale, afin de répondre aux exigences minimales définies par le code de l'environnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession d'hydrocarbures de « Coulommès–Vaucourtois », présentée par la société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE) et la société opératrice SPPE–Fublaines.

1. Contexte, présentation de la demande et enjeux environnementaux

1.1 Contexte de la demande de prolongation de la concession

Après la découverte du champ pétrolier en 1957 (première découverte commerciale de pétrole du bassin de Paris), la concession de Coulommès–Vaucourtois, située en Seine–et–Marne (77), a été attribuée le 7 novembre 1964 à la société pétrolière de recherche de la région parisienne (Petrorep) pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} décembre 1959. En 1994, sa surface a été légèrement réduite (de 26,16 km² à 26,10 km² – Figure 1), et la durée a été prolongée par décret du 25 février 2010 jusqu'au 1^{er} décembre 2024. Le 26 décembre 2017, la mutation de la concession a été autorisée au profit de la SPPE.

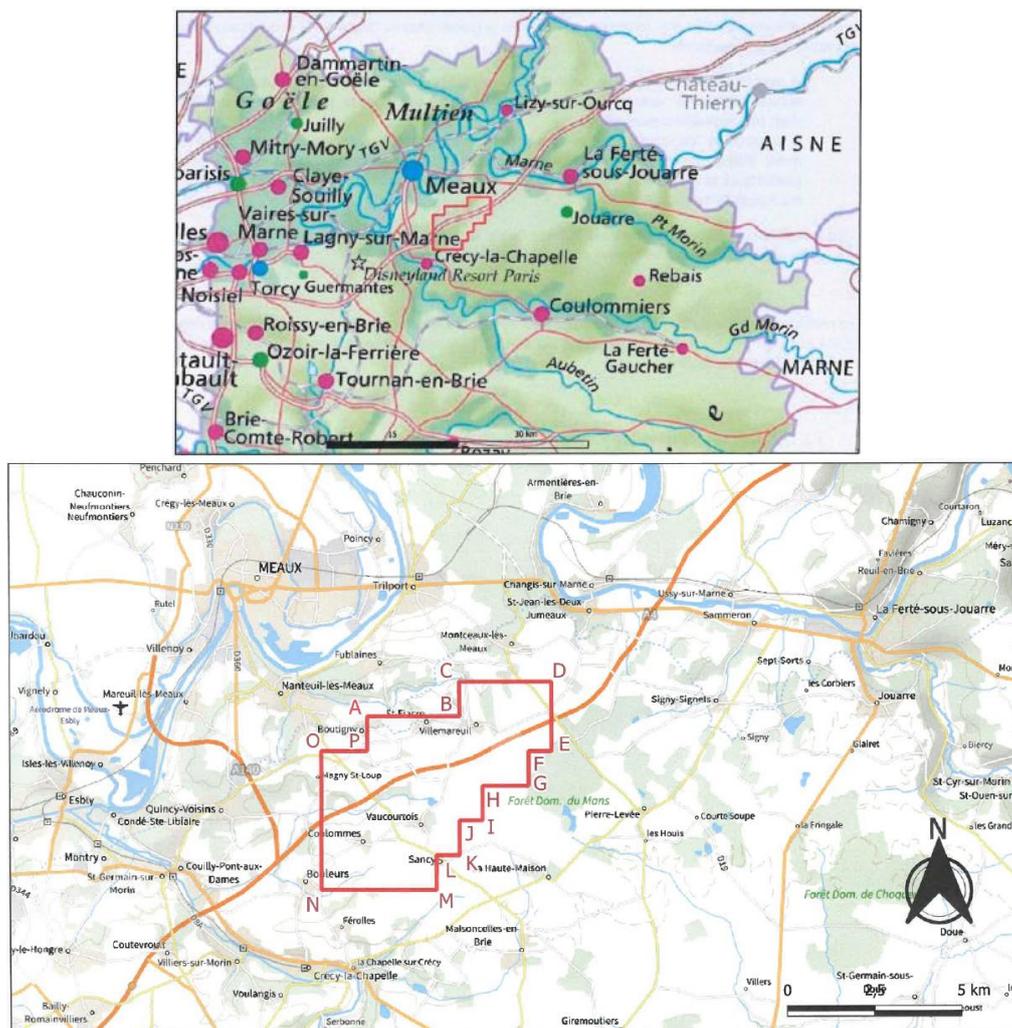


Figure 1 : localisation des infrastructures de la concession « Coulommès–Vaucourtois » (source : dossier)

Le champ pétrolifère exploité se situe dans le toit du Dogger² et en particulier au niveau de trois culminations³ :

- la première, au Sud-Ouest, est celle de Coulommes, qui représente environ 38 m de hauteur de pétrole : 14 puits y ont été forés dont 13 productifs ; cette culmination n'est plus exploitée depuis 1994,
- la deuxième, la plus importante, est celle de Vaucourtois, au Nord-Est, qui représente une hauteur de pétrole de 58 m : 50 puits y ont été forés ; elle est actuellement exploitée,
- la troisième culmination, dite de Belou, avec une épaisseur imprégnée de pétrole assez faible : un seul puits y fut productif sur cinq forés ; Belou n'est plus exploitée aujourd'hui.

L'historique cumulé de production depuis 1958 s'élève à fin 2022 à 15,2 millions de barils environ soit 2,4 millions de m³ ⁴. Cela correspond à une moyenne d'environ 640 barils/jour ou 100 m³/jour.

SPPE demande la prolongation de la concession, afin de poursuivre, en premier lieu, l'exploitation de ce champ en continuité avec les activités actuelles, à partir des infrastructures existantes et en appliquant les mêmes méthodes d'exploitation que celles en place depuis la mise en exploitation. La demande porte sur la superficie initiale de la concession et sur une période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2040 qui est la date maximale possible en application de l'article L. 111-9 du nouveau code minier⁵.

Cette prolongation vise aussi à la réalisation de nouveaux ouvrages dans le cadre d'un plan de développement plus complet des culminations de Coulommes et Vaucourtois par la création de cinq puits supplémentaires⁶, pouvant mener jusqu'à fin 2039 à une exploitation supplémentaire de 1 million de barils, en sus d'1,15 millions de barils estimés comme restant à exploiter avec les installations actuelles.

L'Ae recommande de détailler dans l'évaluation environnementale le contexte de la demande de prolongation de la concession, à savoir la description du champ pétrolifère, l'historique de production et les études de potentialités.

1.2 Présentation de la demande de prolongation de la concession

Le gisement de Coulommes-Vaucourtois est aujourd'hui un gisement dit mature, produisant avec des pourcentages d'eau et d'huile présentés comme classiques pour le Dogger, de l'ordre de 80 % à 90 % d'eau. Le principe général d'exploitation est présenté dans la figure 2.

² Le Dogger, également connu sous le nom de Jurassique moyen, est une formation géologique divisée en quatre étages (le Callovien, le Bathonien, le Bajocien et l'Aalénien) qui correspond à des dépôts à dominante calcaire (entre 175 et 154 millions d'années) (source : [Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie](#)).

³ Dans le contexte géologique, la culmination désigne des phénomènes tectoniques où des formations géologiques se soulèvent ou se plient, créant ainsi des structures de relief distinctes. Cela peut inclure des plis, des failles ou d'autres formes géologiques résultant de forces tectoniques.

⁴ 2,7 millions de barils (un baril fait 159 l) soit 0,4 millions de m³ (Mm³) pour Coulommes, 11,9 millions de barils soit 1,9 Mm³ pour Vaucourtois et 0,6 millions de barils soit 0,1 Mm³ pour Belou.

⁵ Créé par l'article 4 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

⁶ Trois puits à partir d'une plateforme existante et deux puits supplémentaires dont l'emplacement n'est pas encore défini.

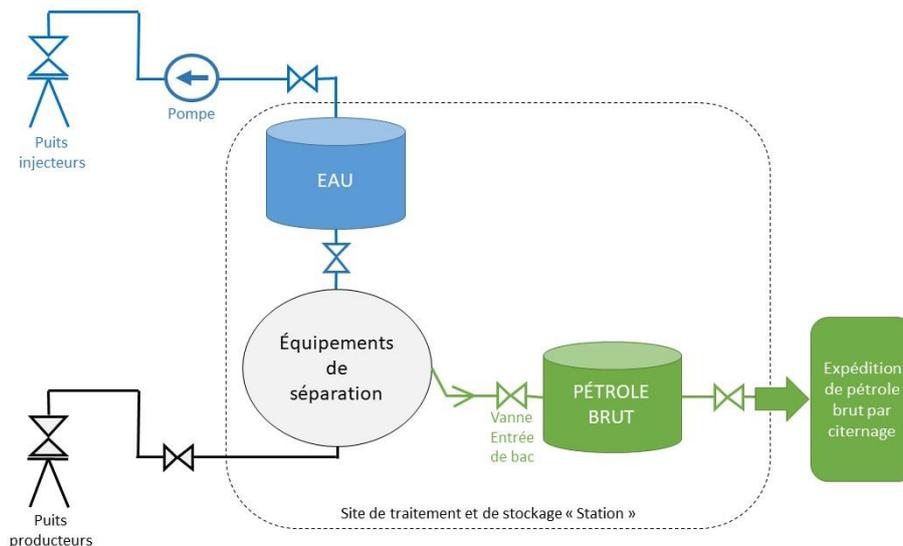


Figure 2 : installations et principe d'exploitation de la concession (source : dossier)

Les opérations de production se font depuis des sites de surface communément appelés plateformes. Il s'agit d'emprises sur lesquelles sont situés les sept puits producteurs (de pétrole)⁷ et deux puits injecteurs (d'eau) et leurs installations annexes (séparateur pétrole brut/eau, local technique, local électrique...). La rotation de tiges de pompage entraîne une pompe de fond, à cavité progressive⁸ (Figure 3). Le pétrole et l'eau de gisement remontent jusqu'en surface par les tubages⁹ de production.



Figure 3 : installation de surface des pompes à cavitation progressive (source : dossier)

La production des puits producteurs (pétrole et eau) est séparée¹⁰ par gravité au niveau des stations de traitement. L'eau de gisement produite est ensuite réinjectée par les puits injecteurs, dans son réservoir d'origine, le Bathonien. Le rapport environnemental ne comprend pas d'indications précises sur les volumes qu'il est prévu d'extraire durant la période d'exploitation sollicitée. Cette information est pourtant nécessaire pour caractériser les incidences de l'exploitation : volumes d'eau

⁷ Dont deux puits autorisées en 2020 et mis en service en 2024.

⁸ Les pompes à cavité progressive, également connues sous le nom de pompes volumétriques, sont des dispositifs utilisés pour transférer et distribuer des fluides, en particulier ceux de viscosité moyenne à élevée. Leur conception unique leur permet de fournir un débit constant, même en cas de variations de la contre-pression.

⁹ Tube ou ensemble de tubes d'acier que l'on descend dans les puits de pétrole pour en consolider les parois (source : [Légifrance](#))

¹⁰ La réinjection d'eau dans le gisement a pour objectif de ralentir la baisse de pression dans celui-ci. Elle permet de déplacer le pétrole brut dans le gisement vers les puits de production, et ainsi d'améliorer le taux de récupération du pétrole brut en place dans la roche réservoir.

extraits et réinjectés, émissions de gaz à effet de serre (GES) compte tenu du volume de pétrole brut extrait, volumes de gaz oxydés et émis, etc.

L'Ae recommande de préciser le volume d'extraction total prévu sur la durée d'exploitation sollicitée et la composition attendue (eau, pétrole brut).

Des collectes enterrées permettent de transporter les fluides de production (pétrole brut et eau de gisement) entre les puits producteurs et les stations de traitement, l'eau de gisement entre les stations de traitement et les puits injecteurs et le pétrole brut entre les stations de traitement et les postes de chargement pour expédition.

Au niveau des sites d'expédition (Saint-Fiacre et IG1), le pétrole brut est stocké dans des cuves en vue de son expédition en raffinerie. Un poste de chargement permet aux camions citernes d'être remplis, via un système d'aspiration à l'aide de la pompe intégrée au camion. Le pétrole brut est acheminé par voie routière (quatre à six citernes par semaine) jusqu'au dépôt de la compagnie industrielle maritime (CIM) au Havre.

Les éléments relatifs à la description détaillée de l'objet de la concession ne sont présents que dans la pièce confidentielle du programme de travaux sans être présentés de façon détaillée dans l'évaluation environnementale. Lors de la visite des rapporteurs, la maîtrise d'ouvrage s'est engagée à les fournir pour la bonne information et compréhension du public.

L'Ae recommande de décrire dans l'évaluation environnementale les installations existantes de la concession (du point de forage jusqu'à l'acheminement du pétrole brut).

La prolongation de la concession permettra de continuer à effectuer les activités courantes de réparation et d'optimisation des infrastructures existantes et à intervenir sur les puits en activité. Elle permettra également d'envisager le plan de développement par de nouvelles études et de nouveaux ouvrages.

Description des activités d'exploitation courante prévues dans le cadre de la concession

L'exploitation du gisement nécessite :

- des travaux de maintenance en surface (entretien des sites, surveillance et contrôle des équipements, remplacement d'installations...) et sur les puits (cimentations complémentaires pour fermer certaines zones, optimisation de la récupération, enregistrements...),
- des réparations consistant essentiellement à remplacer les équipements de pompage en panne ou défectueux ou à changer le dispositif de production,
- la surveillance des installations, dont les réseaux de collecte.

Le service d'inspection des mines mentionne un incident de collecte en octobre 2024, ayant conduit à une fuite d'hydrocarbures notamment sur une parcelle agricole¹¹. Il conviendrait de compléter le dossier en présentant le bilan de la dépollution du site affecté par cet incident, ainsi que le retour

¹¹ L'arrêté préfectoral n°2024/07/DSCE/BPE/M du 31 octobre 2024 portant mesures de police pour les travaux miniers de dépollution dans le cadre de la fuite d'hydrocarbures sur une collecte de concession, SPPE a fait réaliser un diagnostic de pollution et devra suivre un plan de gestion.

d'expérience acquis au cours des années d'exploitation de la concession et, plus généralement, sur les installations du même type¹².

L'Ae recommande de présenter le retour d'expérience acquis sur les incidents au cours des années d'exploitation de la concession et sur des installations de même type en renseignant le niveau de dépollution des sites affectés par des incidents.

Travaux potentiels de forages

Le dossier présente d'autres activités qui ne relèvent pas de l'exploitation courante et qui ne sont pas couvertes par la demande de prolongation de la concession, comme les cinq forages potentiels ou des travaux géophysiques.

Pour la création de forages, il est nécessaire de réaliser des travaux de terrassement et des équipements doivent être installés (tête de rotation hydraulique, pomperie, moteurs thermiques et génératrices). Pour deux d'entre eux, une nouvelle plateforme serait à créer (citernes de stockage de l'eau industrielle et réserve incendie, bassins d'eaux recyclées, caves de puits, réseaux de caniveaux, piézomètres).

Remise en état

À l'issue de la phase d'exploitation, la société soumettra à la préfecture son programme de travaux de remise en état. Sont prévus l'obturation des lignes de collecte, la cimentation des puits et le démantèlement des installations de surface.

1.3 Procédures relatives à la demande de prolongation de la concession

Le dossier de demande de prolongation, jusqu'au 31 décembre 2039, du titre minier « concession de Coulommès-Vaucourtois » a été déposé par SPPE et SPPE-Fublaines le 22 novembre 2022.

Par décision du 12 juillet 2024, le Conseil d'État a estimé nécessaire de soumettre à évaluation environnementale les octrois, extensions et prolongations de titres miniers considérant qu'il s'agit de plans-programmes encadrant de futurs projets. Suite à cette décision, la demande de prolongation de titre minier de la concession de Coulommès-Vaucourtois, déposée par SPPE, est ainsi assimilée à un plan-programme (la poursuite de l'exploitation des hydrocarbures et son extension). Le dossier doit contenir les informations listées à l'annexe I de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, également listées à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, transposition en droit français de cette directive. Un nouveau dossier de demande de prolongation du titre a été déposé le 17 janvier 2025. Le dossier fera l'objet d'une enquête publique puis d'un décret en Conseil d'État.

La prolongation donnant lieu à une décision ministérielle, l'Ae est l'autorité environnementale compétente.

¹² Une présentation des accidents recensés par la [base de données ARIA](#) (DGP/SRT/BARPI) serait opportune.

La demande de prolongation ne couvre pas d'éventuels nouveaux forages ou travaux géophysiques. Pour pouvoir réaliser des travaux de ce type, SPPE devra soumettre une demande d'autorisation au préfet de Seine-et-Marne, comme le prévoit le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Cette demande devra alors inclure la réalisation d'une évaluation environnementale¹³.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont, pour l'Ae :

- les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes,
- la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les incidences sur les sols et les milieux naturels pouvant être provoquées par un incident ou un accident sur une canalisation de collecte de production.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale est un document relativement court, de 57 pages, et comporte une annexe, donnant l'exemple de l'étude d'impact des derniers travaux miniers réalisés en 2024.

L'évaluation environnementale n'est pas conforme à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, de nombreux éléments requis au titre de cet article étant absents, notamment :

- la présentation générale indiquant les objectifs du plan et son contenu,
- plusieurs thématiques dans l'état initial (les eaux pluviales ou les prélèvements d'eau par exemple),
- les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, avec les avantages et inconvénients,
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement,
- l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sont insuffisamment qualifiés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets avec d'autres plans ou programmes connus, qui ne sont pas évalués malgré l'annonce de futurs travaux miniers pouvant être d'envergure. La démarche pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives du plan sur l'environnement et la santé humaine ne permet pas de démontrer correctement l'absence d'incidence environnementale notable. Aucune mesure de suivi n'est proposée et les méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales ne sont pas détaillées.

¹³ Elle comprendra entre autres la réalisation d'une étude d'impact complète ainsi que d'autres pièces réglementaires comme l'étude de dangers, la notice d'incidences sur la ressource en eau ou la prise en compte de la sécurité publique.

L'Ae propose, dans le reste de l'avis, de souligner les principaux enjeux environnementaux et les éléments attendus, qui sont à produire en vue de l'enquête publique. Par ailleurs, l'évaluation environnementale devrait s'appuyer sur un bilan environnemental de l'exploitation passée du site, avec ses impacts, et présenter les leçons qui en ont été tirées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts dans l'exploitation future.

L'Ae recommande de reconsidérer l'évaluation environnementale afin de la rendre conforme à l'article R. 122.20 du code de l'environnement.

2.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes

L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale au titre de l'articulation avec les autres plans et programmes traite de la prolongation de la concession et aborde aussi la question de l'articulation dans le cas de travaux qui pourraient être réalisés dans le cadre de nouvelles demandes d'autorisation de travaux miniers (travaux de forage ou travaux géophysiques).

Le dossier examine l'articulation avec les documents-cadres de rang supérieur que la prolongation de la concession doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible¹⁴. L'analyse des documents dont les interactions sont les plus importantes confronte leurs orientations et leurs principes sans toutefois conclure clairement pour chaque plan quant au niveau de contribution du projet de prolongation aux objectifs de ces schémas ou plans. Par exemple, bien que le futur schéma directeur environnemental de la région Île-de-France (Sdrif-e) vise à atteindre 100 % d'énergie décarbonée d'ici 2050 et un objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre (GES), ces sujets ne sont pas abordés dans l'analyse de l'articulation entre la prolongation de la concession et le Sdrif-e.

De façon générale le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des éléments stratégiques qui encadrent la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la sortie des énergies fossiles. Les plans et documents à examiner au titre du 5a de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ne doivent pas se limiter au niveau local : ainsi, il aurait été pertinent d'élargir le champ aux documents de niveau national tels que constituent la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ou la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

L'analyse doit également être complétée pour tenir compte des autres concessions d'hydrocarbures de Seine-et-Marne¹⁵, qui sont également des plans et programmes, en étudiant les éventuels interactions et effets cumulés.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes par le niveau de contribution du projet de prolongation aux objectifs de ces schémas ou plans, en particulier avec le futur schéma directeur environnemental de la Région Île-de-France (Sdrif-e), la

¹⁴ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Petit et Grand Morin », projet de schéma directeur environnemental de la région Île-de-France (Sdrif-e), plan climat air-énergie territorial de la communauté d'agglomération de Couloumiers-Pays-de-Brie, schémas de cohérence territoriale (Scot), plans locaux d'urbanisme (PLU).

¹⁵ La Seine-et-Marne compte 18 concessions pétrolières pour un total de 63 concessions en France.

stratégie nationale bas-carbone ainsi que par ses interactions ou effets cumulés avec les autres concessions d'hydrocarbures situées à proximité.

2.2 État initial de l'environnement, incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets

2.2.1 Milieu physique

Formations géologiques, eaux souterraines et superficielles

Le bassin parisien renferme de nombreuses formations aquifères dans ses couches sédimentaires. À partir de la surface du sol, se trouvent successivement les formations tertiaires et quaternaires (alluvions et limons), la craie du Crétacé supérieur, les sables du Crétacé inférieur, les calcaires du Lusitanien, les calcaires du Dogger, qui sont mobilisés par les forages pétrolifères et les grès du Rhétien.

Bien que le dossier ne l'évoque pas, le principal risque est celui d'une pollution accidentelle, avec une fuite au niveau d'un puits ou des canalisations de collecte de production reliant les différents sites. Chaque forage étant réalisé avec un cuvelage en acier cimenté et située aux alentours de 2 000 mètres, il est normalement isolé des aquifères et le risque est en principe limité à ce niveau. L'intégrité de l'ouvrage est vérifiée par un contrôle permanent de la pression. La canalisation fait l'objet d'un plan de surveillance et de maintenance.

La concession est située dans le bassin hydrographique de la Seine. Le réseau hydrographique est principalement constitué par le ru des Cygnes, affluent direct de la Marne et le ru du Mesnil, affluent du Grand Morin. L'aqueduc de la Dhuis¹⁶ traverse une partie de la concession sur deux communes. La concession appartient plus précisément au bassin versant de la masse d'eau « Grand Morin » dont l'état écologique est mauvais en raison de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques. Comme pour les eaux souterraines, le principal risque est celui d'une pollution accidentelle. Le dossier reste muet sur les incidences et les mesures ERC qui sont déployées durant l'exploitation de la concession.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences d'une fuite accidentelle en phase d'exploitation et de travaux sur les eaux superficielles et souterraines et d'exposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection de captage n'est présent sur la concession.

Risques naturels et technologiques

Le dossier signale que toutes ou parties des communes de la concession sont concernées par un risque qualifié de « fort » pour le transport de matières dangereuses, et par des risques qualifiés, de « faibles » pour les mouvements de terrain et les cavités souterraines, ce qui n'emporte pas d'incidences au regard de la concession.

¹⁶ L'aqueduc de la Dhuis est un aqueduc souterrain situé dans l'Aisne et l'Île-de-France. Il a été construit entre 1863 et 1865 pour desservir Paris en eau potable. Il sert à fournir en eau les communes du Val d'Europe, dont le complexe Disneyland Paris, à l'est de l'Île-de-France (source : Wikipedia).

Eaux pluviales

Les sites sont gravillonnés ou enherbés, ce qui permet l'infiltration des eaux pluviales dans les sols.

Le dossier ne décrit pas les installations de collecte des eaux pluviales éventuellement souillées et doit être complété¹⁷.

L'Ae recommande de décrire la gestion des eaux pluviales.

Sols

Le secteur d'étude comprend des secteurs de plateau cultivés culminant à 170 m environ, des coteaux boisés entrecoupés des petites vallées et de vallées plus larges avec ripisylves. Le point bas est à environ 100 m. Les plateaux sont recouverts de formations limoneuses (limons de plateaux), les vallées d'alluvions et les coteaux de colluvions de versants (fin dépôt de sédiments résultant d'un remaniement voisin).

Concernant les collectes transportant les fluides entre les installations de surface, il est indiqué que SPPE a mis en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art, pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement et que, pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est supposé prémunir du risque de rupture de collecte mais l'incident d'exploitation d'octobre 2024 évoqué au chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable. illustre que des fuites peuvent néanmoins se produire et ne pas être détectées immédiatement.

L'Ae recommande de compléter les mesures visant à prévenir au niveau des collectes les fuites d'hydrocarbures et leurs incidences.

Prélèvements et rejets d'eau pour l'exploitation du gisement

Il n'y a aucun rejet d'eau. La totalité des eaux pompées (dans le réservoir du Dogger) est réinjectée dans le gisement. La présentation dans le dossier des prélèvements et des injections d'eau est peu compréhensible à ce stade et doit être améliorée, par exemple en ajoutant un schéma et des explications sur le maintien de la pression dans le puits et sur les volumes en jeu. Les incidences dans le réservoir du Dogger après réinjection sont aussi à qualifier et des mesures *ad hoc* doivent être définies si besoin.

L'Ae recommande d'améliorer la présentation des prélèvements et des injections d'eau et de qualifier leurs incidences dans le réservoir du Dogger.

2.2.2 Milieu naturel

La concession est située dans la partie centrale du bassin de Paris et s'inscrit au nord de la vaste région agricole de la Brie entre les vallées du Grand Morin et de la Marne. Le drainage et

¹⁷ Il est seulement mentionné dans l'annexe relative aux projets de forage MIL 3 et MIL 103 qu'une dalle de béton de 12 m par 6 m sera mise en place autour de la cave pour le support de l'appareil de forage et que cette dalle permettra de récupérer les eaux souillées par des fluides de forage ou des graisses et de les diriger vers la cave du puits avant pompage et évacuation par camion.

l'amendement des terres dès le 19^{ième} siècle ont favorisé le développement agricole du plateau actuellement dominé par de grandes exploitations céréalières. La navigation fluviale a en outre favorisé les échanges et la communication le long de la Marne.

L'état initial examine tout type de zones d'inventaires ou de protection au sein du périmètre ou à proximité de la concession et ne recense qu'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)¹⁸ de type I « Forêt du Mans », constituée de jeunes plantations de feuillus. Le dossier signale que la concession ne recouvre que moins de 100 m² de la Znieff, située en proximité immédiate. La fiche descriptive de la Znieff, consultée par l'Ae, signale qu'un quart de la surface du bois est constitué de boisements intéressants mais sous forme de petites entités relictuelles. 41 espèces d'oiseaux y ont été répertoriées dont quatre inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux (Bondrée apivore, Cigogne noire, Grande aigrette et Pic noir).

Le dossier doit détailler les éléments précités et présenter un état initial, actuellement absent, sur les milieux naturels, la faune et la flore en présence à l'échelle de la concession, en particulier pour les installations (plateformes et canalisations). Ceci est en particulier nécessaire pour les réseaux de collecte, qui peuvent traverser ou longer des zones humides, qui bien que non classées Ramsar¹⁹ (seules étudiées dans le dossier) pourrait être impactées par des déversements accidentels. Il convient de compléter le dossier par :

- une identification des zones sensibles pouvant être concernées par un risque de rupture d'une canalisation de collecte de production, notamment des zones humides, en adoptant une approche majorante fondée sur la bibliographie disponible ou en procédant à des investigations complémentaires²⁰,
- une analyse des incidences liées à une rupture de canalisation ou à des interventions sur les canalisations,
- et des mesures visant à les éviter ou les réduire et en cas de dommage résiduel les compenser.

L'Ae recommande, pour l'ensemble de la concession et en particulier compte tenu de la Znieff « Forêt du Mans » et des installations présentes, de mieux caractériser les milieux naturels, la faune et la flore, d'analyser les incidences et de définir des mesures appropriées d'évitement et de réduction et, le cas échéant, de compensation.

La thématique des paysages est annoncée dans le sommaire de l'évaluation environnementale, mais n'est pas traitée. L'état initial et les impacts visuels sont à qualifier, d'autant plus que deux édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont présents dans l'emprise de la concession (Château de Belou à Boutigny et pigeonnier de la ferme à Coulommes).

¹⁸ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁹ La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, le 2 février 1971, et est entré en vigueur le 21 décembre 1975. La France l'a ratifié et en est devenue partie contractante le 1^{er} décembre 1986.

²⁰ En se référant pour la délimitation des zones humides aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

2.2.3 Milieu humain

Nuisances sonores

Le périmètre de la concession concerne plus spécifiquement sept communes pour un total de 4 426 habitants. Il est desservi par un réseau de routes départementales et traversé par l'autoroute A4, reliant Paris et Strasbourg. Aucune voie ferrée ou voie navigable n'est présente dans la concession.

Les sources de bruit ambiant ne sont pas identifiées pas plus que les impacts sonores des installations de pompage et des postes de livraison électrique. Les habitations les plus proches ne sont pas identifiées. Lors de la visite des rapporteurs, il a été indiqué qu'une étude acoustique a été réalisée récemment. Cette étude conclut à une émergence de l'ordre d'un décibel à la proximité immédiate des plateformes. Cette information devrait être ajoutée dans le dossier.

L'ensemble des paramètres d'exploitation est contrôlé et surveillé à distance et un agent passe quotidiennement sur les plates-formes afin d'effectuer une surveillance complémentaire. Le fonctionnement courant des sites n'est donc pas à l'origine d'autres émissions sonores significatives.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur l'environnement sonore et les émissions acoustiques liées à l'exploitation de la concession en s'appuyant sur la dernière étude acoustique réalisée et de préciser la distance des installations par rapport aux habitations.

Trafic routier

Le pétrole extrait est amené par canalisation souterraine, de la plate-forme vers les zones de stockage, dans un secteur agricole, et desservi par une route départementale comportant une circulation importante, notamment de camions.

Il conviendrait de préciser le trafic routier attendu durant la période de prolongation de la concession compte tenu des volumes de production prévus. Il a été indiqué, lors de la visite des rapporteurs, qu'à la suite de la fermeture de la raffinerie de Grandpuits, des solutions alternatives de transport par voie ferroviaire ou fluviale ont été étudiées mais n'ont pas été retenues à ce stade : il serait utile de présenter les différentes hypothèses analysées.

Climat et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les seuls éléments disponibles dans le dossier sont des données météorologiques historiques²¹ et l'indication que les objectifs fixés dans le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays-de-Brie en cours d'élaboration ne concernent pas le projet²². Il convient de présenter un bilan des émissions de GES pour la période de prolongation de la concession en précisant les hypothèses utilisées et en justifiant la pertinence de

²¹ Données qu'il conviendrait de mettre à jour pour tenir compte des effets du réchauffement climatique, avec une température maximale constatée de 41,9°C au niveau de la station de Melun-Villaroche et non plus de 38,9 °C comme indiqué dans le dossier.

²² Le projet de PCAET ne mentionne effectivement pas les activités d'extraction de pétrole sur le territoire, ce qui serait pourtant opportun.

ces hypothèses compte tenu des conditions d'exploitation spécifiques de la concession (notamment le transport par voie routière).

Selon la [Base empreinte](#)[©] de l'Ademe, les émissions de GES avec prise en compte de l'ensemble des postes d'émissions, y compris les phases « *aval* » (transport, raffinage et utilisation des produits raffinés), sont de 3 340 kgCO₂e par tonne de pétrole brut (dont 3 070 kgCO₂e pour la phase combustion). En appliquant ce facteur d'émission à la production prévue sur la durée de la prolongation de la concession (2,15 millions de barils soit environ 300 000 t de pétrole brut), ceci représente environ 1 000 000 tCO₂e, dont environ 80 000 tCO₂e pour les émissions autres que la combustion.

Une comparaison avec des importations de pétrole brut pourrait également utilement être ajoutée²³.

L'Ae recommande de présenter un bilan complet des émissions de GES pour la période de prolongation de la concession.

S'agissant des mesures permettant de réduire les émissions de GES liées aux activités, des panneaux photovoltaïques ont été mis en place avec un objectif d'autoconsommation de l'électricité produite. La puissance installée n'est pas précisée et devrait l'être ainsi que le bilan GES correspondant.

Le méthane contenu dans les gaz issus du gisement est estimé, avec les niveaux de production actuels, à environ 200 tCO₂e/an selon les indications données aux rapporteurs. Il est, à ce jour, directement rejeté dans l'atmosphère. Il a été indiqué aux rapporteurs que des solutions étaient à l'étude afin de satisfaire aux obligations introduites par le règlement n° 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie qui entreront en vigueur prochainement.

Concernant la récupération de la chaleur des eaux extraites, il a été indiqué aux rapporteurs qu'il n'existait pas de projet de valorisation au niveau de la concession. Par ailleurs, la possibilité de recourir à des solutions moins émettrices pour les expéditions du pétrole brut vers la raffinerie du Havre pourrait être envisagée.

Compte tenu des émissions importantes qui sont en jeu, il convient de préciser les mesures déjà mises en œuvre afin d'améliorer le bilan des émissions de GES liées aux activités de la concession et de décliner plus rigoureusement la séquence ERC.

L'Ae recommande de préciser les mesures déjà mises en œuvre afin d'améliorer le bilan des émissions de GES liées aux activités de la concession.

Émissions de polluants atmosphériques

Les gaz dissous dans le pétrole brut sont séparés du liquide lors de l'extraction, du fait de la diminution de la pression en surface. Les émissions de polluants atmosphériques liées à l'exploitation ne sont pas précisées dans le dossier. À l'heure actuelle, ces émissions

²³ Dans le cas de la concession d'hydrocarbures d'Itteville qui a fait l'objet de l'[avis de l'Ae n° 2025-001](#) du 27 mars 2025, les pétitionnaires (Vermilion REP SAS et Vermilion Pyrénées SAS) affirment que les émissions liées à la production de pétrole brut par le groupe Vermilion en France étaient, en 2015, trois fois inférieures à celles de pétrole importé de l'étranger (avec 56 kgCO₂ par tonne de pétrole pour le pétrole produit par Vermilion en France versus une valeur moyenne indiquée pour l'ensemble des importations de 165 kgCO₂ par tonne de pétrole).

comprendraient notamment 17 tonnes de composés organiques volatils (COV) par an, selon les informations fournies oralement aux rapporteurs.

L'Ae recommande de fournir une estimation étayée des émissions de gaz (volume et composition) liées à l'exploitation pour la période couverte par la prolongation de la concession.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de demande de prolongation de la concession a été retenu

Le dossier ne comprend aucun élément sur ce sujet, bien que des travaux miniers aient eu lieu en 2024 et que d'autres soient annoncés parfois sur la plateforme existante durant la prolongation de la concession. Une analyse des avantages et des inconvénients liés à la production de pétrole brut au niveau de cette concession (prolongation et en projection des futurs travaux miniers annoncés) par rapport à l'importation de pétrole serait à développer, notamment en termes d'enjeux environnementaux et sanitaires. Ces derniers porteraient par exemple sur le respect de la santé humaine et de l'environnement, la diminution de l'impact carbone, la valorisation d'énergie secondaire telle que l'utilisation de l'eau chaude de gisement comme mode de chauffage²⁴ ou encore les perspectives de développement pour l'après 2040 (année de l'arrêt programmé de la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux en France).

Concernant les perspectives post-2040, l'article L. 132-12-1 du nouveau code minier impose de remettre, cinq ans avant la fin de la concession, un dossier présentant le potentiel de reconversion des installations ou du site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol, notamment la géothermie, ou pour d'autres activités économiques, en particulier l'implantation d'énergies renouvelables. Si certaines pistes sont d'ores et déjà identifiées, il serait intéressant de présenter celles-ci dans le rapport d'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de présenter les solutions alternatives raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels la demande de prolongation de la concession a été retenue, ainsi que les éventuelles pistes envisagées pour la reconversion des sites de la concession.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier affirme qu'aucun site Natura 2000 n'est présent dans le territoire d'études, mais ne mentionne pas ceux qui seraient à proximité, ni n'examine leurs liens fonctionnels qui pourraient impliquer le territoire de projet. Or, conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comporter une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000²⁵.

L'Ae recommande de réaliser l'évaluation des incidences potentielles au regard des objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000.

²⁴ Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé des essais en 1981 pour le compte du syndicat mixte pour la géothermie à Meaux sur le champ de Coulommès-Vaucourtois. Ces essais ont démontré l'intérêt d'exploiter le réservoir du Dogger pour la géothermie (source : [BRGM](#)).

²⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.5 Dispositif de suivi

Le dossier ne comporte pas de description du dispositif de suivi, alors que des mesures annuelles sur les eaux souterraines, les eaux pluviales et les émissions dans l'air sont déjà réalisées dans le cadre de l'autocontrôle, comme cela a été confirmé lors de la visite. Il a été aussi indiqué aux rapporteurs que les rejets sont conformes aux valeurs fixées par les arrêtés préfectoraux encadrant les installations : le dossier pourrait être utilement complété par le suivi en cours et le bilan des dernières mesures et une analyse des dépassements, s'il y en a eu par le passé. Il conviendrait également de préciser les actions prévues en cas de non-conformité des résultats.

Le dossier est aussi à compléter en développant les suivis nécessaires en termes de valeur cible et de fréquence au regard des types d'incidences potentielles de la prolongation de la concession sur l'environnement. Les modalités de recueil et d'analyse de ces données et de réajustement éventuel des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises sont aussi à préciser.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ***le suivi déjà réalisé et les actions qui seraient menées en cas de non-conformité des résultats,***
- ***les indicateurs de suivi des effets de la prolongation de la concession sur l'environnement, de les doter d'une fréquence de suivi et d'une cible, et d'indiquer la manière dont les impacts négatifs imprévus seraient pris en compte et les conditions dans lesquelles ils pourraient donner lieu à des mesures complémentaires.***

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique (20 pages) est correctement proportionné par rapport à l'ensemble du dossier. Il présente paradoxalement plus d'informations sur la partie descriptive de la concession que l'évaluation environnementale, mais souffre des mêmes éléments manquants que l'évaluation environnementale sur les autres parties.

3. Prise en compte de l'environnement par la demande de prolongation de concession de mines d'hydrocarbures

Le dossier décrit de façon sommaire les incidences des éventuels travaux de nouveaux forages. Au-delà des améliorations à apporter à l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de concession de mines d'hydrocarbures (cf. partie 2 de cet avis), l'Ae formule des observations sur les précautions à prendre pour l'évaluation environnementale de ces projets dans le cas où ceux-ci seraient confirmés.

L'annexe jointe à l'évaluation environnementale donne l'exemple de l'étude d'impact de juillet 2018 des derniers travaux miniers réalisés (forages MIL 3 et MIL 103 réalisés en 2024). Cette étude est trop superficielle et ne constitue pas, du point de vue de l'Ae, un document répondant aux exigences du code de l'environnement pour l'étude d'impact des projets.

La liste suivante, non exhaustive, illustre l'insuffisance à différents niveaux (description du projet, état initial, analyse des incidences, définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation...) de l'étude d'impact présentée :

- la description du projet est insuffisante avec notamment des plans du site de forage fournis à une échelle trop réduite ;
- comme indiqué dans le volet méthodologique, l'approche est essentiellement réalisée « *de manière qualitative* » et devrait être complétée par des estimations quantitatives pour bon nombre de thématiques ;
- l'état initial pour les milieux naturels est fondé sur une analyse bibliographique ; il n'est pas fait mention d'un diagnostic ou inventaire écologique ; les habitats et les espèces concernés directement par le projet (notamment les espèces patrimoniales, protégées ou exotiques envahissantes) ne sont pas présentés ;
- malgré des effets pour les milieux naturels qualifiés de « *faibles à moyens* », et même, dans la synthèse, de « *forts à très forts* » pour les vertébrés autres que les mammifères et les oiseaux, il n'est pas proposé de mesure permettant d'éviter, de réduire ou, le cas échéant, de compenser les incidences notables du projet ;
- les émissions de polluants et de GES ne sont pas évaluées.

Pour les travaux de nouveaux forages, s'ils sont confirmés, l'Ae recommande d'améliorer le niveau des présentations et des analyses des études d'impact par rapport à l'exemple fourni en annexe de l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession, afin de répondre aux exigences définies par le code de l'environnement.